



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°81/2026

Le Maire de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2, L.3342-1 et L.3342-3 relatifs aux débits de boissons ainsi que les articles L.1311-1 et Suivants et R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit
VU le Code Pénal
VU le Code du Commerce
VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

Considérant : qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 : La fête patronale se tiendra Place du Colibri du mercredi 12 août 2026 au dimanche 16 août 2026.

Article 2 : Le montage des métiers de forains est autorisé à compter du lundi 10 août 2026. Le démontage devra être effectué au plus tard le lundi 17 août 2026.

Article 3 : Les forains et le public visiteur sont tenus de respecter expressément les prescriptions du présent arrêté. **Sont interdits :**

- **L'usage et la vente de pétards.**
- **La distribution de boissons alcoolisées, y compris à titre de lots.**
- **L'attribution en lot ainsi que la cession à titre gratuit de poissons et autres animaux vivants.**
- **Tous lots à emballages en verre.**
- **La remise d'armes à titre de lots.**

Article 4 : Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 5 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules des forains seront interdits Place du Colibri du **lundi 10 août 2026 à 08h00 au lundi 17 août 2026 à 18h00.**

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 5, ces voies pourront être utilisées par les véhicules des services municipaux, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et les organisateurs de la manifestation.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 09 juin 2026

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :